



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 48005

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation applicable aux associations en matière de tenue des assemblées générales. La loi du 1er juillet 1901 ne contient en effet aucune disposition préconisant expressément la tenue d'une assemblée générale ordinaire annuelle, l'élection des dirigeants ainsi que l'approbation des comptes et des activités. Bien que la majorité des associations aient introduit dans leurs statuts des modalités précises visant à pallier ce vide juridique, il s'avère que certaines sociétés aux buts contestables peuvent se soustraire à tout contrôle lorsqu'elles ne sollicitent pas de subventions d'institutions publiques. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'améliorer la loi du 1er juillet 1901 par la prescription du caractère obligatoire du contrôle démocratique des associations par leurs adhérents à l'occasion des assemblées générales ordinaires.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 définit l'association comme une convention. Les associations sont par conséquent régies par le droit des contrats tel qu'il est fixé par le code civil : les statuts qui régissent leur fonctionnement sont donc librement définis par les parties. La loi de 1901 ne comporte aucune disposition réglementant le fonctionnement interne des associations. Elle est, à cet égard aussi, une loi de liberté. Toutefois, on peut noter que son article 9, relatif à la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution, confie à l'assemblée générale le soin de régler les conditions de la dévolution dans les cas où celles-ci ne sont pas prévues par les statuts. Dans l'esprit du législateur de 1901, il semble donc aller de soi que, quelle que soit l'organisation de l'association, l'assemblée générale en constitue l'instance de décision souveraine. La jurisprudence des tribunaux civils a d'ailleurs constamment confirmé cette conception : en l'absence de toute disposition particulière dans les statuts ou de délégation de pouvoir à un autre organe, les actes dépassant l'administration courante d'une association ne peuvent être décidés que par la collectivité des associés réunis en assemblée générale. Tout adhérent a en outre la faculté de saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'association a son siège social afin de demander l'exécution et le respect des dispositions statutaires. Le Gouvernement n'estime donc pas nécessaire de modifier la loi de 1901.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48005

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 642

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1804